



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L6353-4 et R.6352 du Code du Travail. Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux élèves et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par l'auto-école DUCHANOY, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Article 2 : HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun, le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène de sécurité. A cet effet toutes les consignes en vigueur au sein de L'AUTO ECOLE DUCHANOY doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Il est interdit aux élèves :

- De fumer dans les locaux, y compris les escaliers et les toilettes en application du décret n°92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif.
- La loi santé (article 28) interdit désormais l'usage de la cigarette électronique :
 - à l'intérieur des établissements scolaires (école, collège, lycée...) et des établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
 - dans les moyens de transport collectif fermés (bus, train, métro, tramway...);
 - à l'intérieur des lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. Pour en savoir plus, voir les règles concernant la cigarette électronique au travail.

- D'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de l'agence, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'agence.

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux.

Pertes, Vols Dommages : AUTO ECOLE DUCHANOY décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

Consignes d'incendie : Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'auto-école de manière à être connus de tous les élèves.

Accidents : Tout accident, même bénin, survenu dans l'auto-école, doit être immédiatement déclaré par l'élève ou par les personnes témoins au responsable de l'agence.

Article 3 : DISCIPLINE GENERALE

Il est interdit aux élèves :

- De quitter la formation (conduite et théorique) sans motif légitime et sans autorisation du formateur, notamment pour un appel téléphonique.
- De gêner le bon déroulement de la formation (conduite et théorique) par l'utilisation de dispositif ou appareil électronique personnels, notamment d'un téléphone portable qui devra être maintenu en mode "silencieux" pendant le déroulement de la formation.
- D'emporter un objet (livre, documentation...) sans autorisation.

Tenue et comportement : Les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

Horaire et absences : Une fréquentation régulière et ponctuelle de la formation est exigée de tous les élèves. Il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard et une absence devra être dûment justifiée par écrit au responsable de l'établissement, sans rapport avec d'éventuelles conséquences pouvant résulter de cette absence. En cas de financement par une entreprise ou autre, les stagiaires sous convention ou contrat aidés doivent signer une feuille de présence.

Accès au lieu de formation : Sauf autorisation expresse, les élèves ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Enregistrement : Il est formellement interdit, sauf dérogations expresse, d'enregistrer ou de filmer une formation

Documentation pédagogique : La documentation pédagogique remise lors des formations est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 4 : SANCTIONS

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature, et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance.

- Avertissement écrit par le responsable de l'établissement ou de son représentant
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive

En cas de difficulté, le responsable de l'établissement, après consultation de l'équipe pédagogique, peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour l'un des motifs suivants :

- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation.
- Evaluation par l'équipe pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

Article 5 : GARANTIE DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'établissement ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non, sur la présence d'un élève dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le responsable de l'établissement convoque l'élève par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

- Pour cet entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix parmi les élèves ou une personne référent de l'établissement. La convocation mentionnée ci-dessus doit faire état de cette possibilité.

- Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est stipulé à l'élève qui s'explique sur les faits pour lesquels il est convoqué.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'élève sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure de conservation d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement considéré ne peut être prise sans que l'élève n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui, et éventuellement, qu'il n'ait été convoqué à un entretien. Le responsable de l'établissement informe le représentant légal, l'employeur et éventuellement l'organisme prenant les frais de formation à sa charge, de la sanction prise à l'égard de l'élève.